

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-242

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

- R03-2023-08-31-00002 - Arrêté n°2023/256 portant application de l'article L (2 pages) Page 4
- R03-2023-08-31-00003 - Arrêté n°2023/257 portant application de l'article L (2 pages) Page 7
- R03-2023-08-31-00004 - Arrêté n°2023/258 portant application de l'article L (2 pages) Page 10
- R03-2023-08-31-00001 - Arrêté n°2023/259 portant application de l'article L (2 pages) Page 13

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

- R03-2023-09-01-00001 - 20230901_Arrêté portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à ses collaborateurs. (3 pages) Page 16

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

- R03-2023-08-31-00008 - Décision affectation agents de contrôle UC1 31 08 2023 (3 pages) Page 20

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

- R03-2023-08-30-00002 - 20230830 AP FAG Bazeilles (2 pages) Page 24

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone

- R03-2023-08-31-00009 - Arrêté portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de l'essai VA6 au centre spatial Guyanais (3 pages) Page 27

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

- R03-2023-08-31-00005 - Arrêté accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP et IOP conformément aux dispositions des articles R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (2 pages) Page 31

Direction Regionale des Finances Publiques /

- R03-2023-08-30-00003 - DS ordonnancement secondaire 01.09.2023 (2 pages) Page 34

Tribunal Administratif de Guyane /

- R03-2023-09-01-00003 - Arrêté désignation magistrat septembre 2023 (2 pages) Page 37
- R03-2023-09-01-00004 - délégation de signature agents TA GUYANE (2 pages) Page 40

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-31-00002

Arrêté n°2023/256 portant application de
l'article L

ARRÊTÉ N° 2023/256 du 31 Août 2023

portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la santé publique concernant le logement sis
196 route de Mango – 97300 CAYENNE
Parcelle cadastrale : AY 0032

Le préfet de la région Guyane,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Guyane en date du 16 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 07 juin 2023 relatif à la nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU le rapport en date du 22/06/2023, du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Guyane, relatant les faits constatés dans le logement sis 196 route de Mango– 97300 CAYENNE actuellement occupée par madame VILCIENE Desil, et appartenant à monsieur COTREBIL Louis ou à ses ayants droits domicilié à 196 route de Mango – 97300 CAYENNE ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie lié à des anomalies graves.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution, de brûlures et de départ d'incendie,

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Guyane ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Louis COTREBIL, ou ses ayants droits, domicilié 196 route de Mango – 97300 CAYENNE, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- Faire vérifier la sécurité de l'installation électrique et procéder, si nécessaire à sa sécurisation par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé

Article 2 : En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le maire de Cayenne ou, à défaut, le préfet, procèdera à son exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à la personne mentionnée à l'article 1 et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet (rue Fiedmond - 97307 CAYENNE), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 7rue Schœlcher – BP 5030- 97305 Cayenne Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, Madame le maire de Cayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CAYENNE, le **31 AOUT 2023**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-31-00003

Arrêté n°2023/257 portant application de
l'article L

ARRÊTÉ N° *2023/257 du 31 Août 2023*

portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la santé publique concernant le logement sis 1 lotissement Sainte-Thérèse – 1 rue du Grand Coupi – Cité Jasmin – 97300 CAYENNE
Parcelle cadastrale : BS 0523

Le préfet de la région Guyane,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Guyane en date du 16 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'Etat du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 07 juin 2023 relatif à la nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU le rapport en date du 10 juillet 2023, du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Guyane, relatant les faits constatés dans le logement sis 1 lotissement Sainte-Thérèse – 1 rue du Grand Coupi – Cité Jasmin – 97300 CAYENNE actuellement occupée par madame DIEUDONNE Nerline, et appartenant à monsieur GUIRAND Jean-Claude ou à ses ayants droits domicilié à 6 rue de la Mélasse – Cogneau Lamirande – 97351 MATOURY ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie lié à des anomalies graves ; que le réseau de collecte et de traitement des eaux usées présente un risque de maladies infectieuses ou parasitaires ; que le logement est concerné par des problèmes d'humidité et d'infiltrations pouvant déclarer ou aggraver des pathologies pulmonaires et allergies,

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente,

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Guyane ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur GUIRAND Jean-Claude, ou ses ayants droits, domicilié 6 rue de la Mélasse – Cogneau Lamirande – 97351 MATOURY, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Faire vérifier la sécurité des installations électriques générales et particulières et procéder, si nécessaire à sa sécurisation, par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé ;
- Procéder à la réfection du dispositif de traitement des eaux usées aux normes en vigueur ;
- Raccorder la totalité des eaux usées au dispositif de traitement;
- Effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer l'étanchéité des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales ;
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration et y remédier par des moyens efficaces et durables ;
- Désinsectiser ou dératiser et désinfecter le logement par des moyens efficaces et durables.

Article 2 : En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le maire de Cayenne ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à la personne mentionnée à l'article 1 et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet (rue Fiedmond - 97307 CAYENNE), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 7 rue Schœlcher – BP 5030- 97305 Cayenne Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, Madame le maire de Cayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CAYENNE, le **31 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 15 – Mèl : zsp@guyane.pref.gouv.fr

Mathieu GATINEAU

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-31-00004

Arrêté n°2023/258 portant application de
l'article L

ARRÊTÉ N° 2023/258 du 31 Août 2023

portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la santé publique concernant le logement sis
18bis rue Rouget de l'Isle – Appartement 3 – 2^{ème} étage – 97300 CAYENNE
Parcelle cadastrale : AH 695

Le préfet de la région Guyane,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Guyane en date du 16 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'Etat du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 07 juin 2023 relatif à la nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU le rapport en date du 04/07/2023, du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Guyane, relatant les faits constatés dans le logement sis 18 bis rue Claude Rouget de l'Isle Appartement 03 – 2^{ème} étage – 97300 CAYENNE actuellement occupée par madame JEAN Wislande, et appartenant à monsieur CORBON Serge ou à ses ayants droits domicilié à Barr de tabatinga – 17 avenue Jose de Alceuda Silva Municipio Nisia Floresta - BRESIL;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

- L'installation électrique présente un risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie lié à la présence d'éléments principaux d'électricité dans une pièce inadaptée ;
- Le bloc autonome d'éclairage de sécurité dans les parties communes du 1^{er} étage est défectueux ;
- Il y a insuffisance phonique lié à la qualité du mur mitoyen.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout :

- Risque d'électrisation, d'électrocution, de brûlures et de départ d'incendie,
- Risque d'accidents en cas d'évacuation,
- Risque de perturbation de l'organisme, stress, fatigue.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Serge CORBIN, ou ses ayants droits, domicilié Barr de tabatinga – 17 avenue Jose de Alceuda Silva Municipio Nisia Floresta - BRESIL, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Faire vérifier la sécurité de l'installation électrique et procéder, si nécessaire à sa sécurisation par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé,
- Réparer les éléments de sécurité des parties communes intérieures,
- Assurer une isolation phonique suffisante du logement.

Article 2 : En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le maire de Cayenne ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à la personne mentionnée à l'article 1 et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet (rue Fiedmond - 97307 CAYENNE), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 7rue Schœlcher – BP 5030- 97305 Cayenne Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, Madame le maire de Cayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CAYENNE, le **31 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'Etat


Mathieu GATINEAU

Agence Régionale de Santé

R03-2023-08-31-00001

Arrêté n°2023/259 portant application de
l'article L

ARRÊTÉ n° 2023/259 du 31 Août 2023

portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la santé publique concernant le logement
aménagé dans l'immeuble sis 5 B Rue Raymond Tribord - 97300 Cayenne
Parcelle cadastrale : AP 43

Le Préfet de la région Guyane,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Guyane en date du 16 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'Etat du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 07 juin 2023 relatif à la nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU le rapport établi par le technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Guyane en date du 04/07/2023, relatant les faits constatés dans le logement sis 5A Rue Raymond Tribord - 97300 Cayenne, actuellement occupé par Madame Corinne ALSAINT, et appartenant à Monsieur GARDRET Mathieu ou ses ayants droits ;

CONSIDÉRANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- présence de traces d'infiltrations d'eau et de dégradations au niveau de l'installation électrique ;
- dégazage de l'assainissement dans les sanitaires du logement ;
- refoulement des eaux usées sur le terrain ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution, risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ; risque de prolifération de nuisibles

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Guyane ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur GARDRET Mathieu domicilié 3 bis rue Raymond Tribord – Cité Sous le vent – 97300 CAYENNE, ou ses ayants droits, sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Faire vérifier la sécurité de l'installations électriques générales et particulières et procéder, si nécessaire à sa sécurisation, par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé ;
- Procéder à la réfection du dispositif de traitement des eaux usées aux normes en vigueur ;
- Raccorder la totalité des eaux usées au dispositif de traitement;
- Effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer l'étanchéité des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales ;
- Prendre les mesures nécessaires afin que les eaux pluviales puissent être captées et évacuées par des ouvrages (gouttières, chéneaux, descentes) en bon état de fonctionnement et d'étanchéité ;
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration et y remédier par des moyens efficaces et durables ;
- Désinsectiser ou dératiser et désinfecter le logement par des moyens efficaces et durables.

Article 2 : En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le maire de Cayenne ou, à défaut, le préfet, procèdera à son exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à la personne mentionnée à l'article 1 et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet (rue Fiedmond - 97307 CAYENNE), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 7 rue Schœlcher BP 5030 -97305 Cayenne Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAYENNE, Le **31 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu SATINEAU

Direction Générale Administration

R03-2023-09-01-00001

20230901_Arrêté portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à ses collaborateurs.



**Direction juridique et du
contentieux**

**Service administration générale
et procédures juridiques**

**ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID,
directeur général de l'administration,
à ses collaborateurs**

Le directeur général de l'administration

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-0001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-08-22-00011 portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

ARRÊTE :

I – AU TITRE DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA COMMUNICATION INTERNE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Francisca LEVEILLE, directrice de l'attractivité et de la communication interne à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction de l'attractivité et de la communication interne ainsi que les actes tels que définis aux articles 4 et 5 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francisca LEVEILLE, délégation de signature est donnée à Mme Annie JUSTIN, cheffe du bureau attractivité et service aux agents.

II – AU TITRE DES FINANCES, DES MOYENS ET DU CSPI

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Dominique GUISEIX, directrice des finances et des moyens, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des finances et des moyens ainsi que les actes tels que définis aux articles 6, 7, 8 et 9 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique GUISEIX, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. José CABRERA, directeur adjoint des finances et des moyens.

Article 5: Pour les matières relevant de l'article 6 et de l'article 9 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée à M. Rudy WACRENIER, chef du service finances. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rudy WACRENIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne POWELL, cheffe du bureau de la programmation.

Article 6: Pour l'engagement des frais de déplacement dans l'outil Chorus DT, délégation de signature est donnée à Mme Fanny ANNIN, cheffe du bureau de l'exécution de la dépense au titre des BOP 354 et 216, à Mme Anne POWELL, cheffe du bureau de la programmation et à Mme Marjorie BEAUMONT, cheffe du bureau voyages au titre des BOP 354 et 216.

Article 7: Pour les matières relevant de l'article 8 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée, pour leurs périmètres de compétence respectifs, à M. Patrick PLET, chef du bureau de l'immobilier, et à M. Franck BROQUIN, chef du bureau de la logistique.

III – AU TITRE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 8: Délégation est donnée à M. Thierry HOFFMANN, directeur général adjoint de l'administration et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des ressources humaines ainsi que les actes tels que définis aux articles 10 et 11 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

Article 9: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HOFFMANN, délégation de signature est donnée à Mme Julia KONG, directrice adjointe des ressources humaines, uniquement en ce qui relève de la direction des ressources humaines et pour tout montant inférieur à 6 000 euros. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Marcel DAVID, M. Thierry HOFFMANN et de Mme Julia KONG, délégation de signature est donnée à Mme Suzy TARBY, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des ressources humaines ainsi que les actes tels que définis aux articles 10 et 11 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, pour tout montant inférieur à 6 000 euros.

Article 10: Pour les matières relevant des articles 10 et 11 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée, dans la limite du périmètre de leurs fonctions, à :

- Mme Suzy TARBY, cheffe du service de gestion de proximité, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros, et pour tout acte relatif à l'activité courante du service ;
- M. Cédric KANTAPAREDDY, chef du service formation, concours et voyages, pour des dépenses inférieures ou égales à 3 000 euros et pour tout acte relatif à l'activité courante du service ;
- Mme Nayla RICHARD, adjointe au chef du service formation, concours et voyages et cheffe du bureau formation, pour les dépenses inférieures ou égales à 3 000 euros ;
- Mme Camille LAGON, cheffe du service recrutement, carrière et mobilité pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros et pour tout acte relatif à l'activité courante du service ;
- Mme Nathalie HERVE, adjointe à la cheffe du service recrutement, carrière et mobilité pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros ;
- Mme Adeline Pierre-LOUIS, cheffe de service condition de travail et relations sociales, pour des dépenses inférieures à 1 000 euros et pour tout acte relatif à l'activité courante du service ;

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les actes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les actes relatifs à la programmation et à l'évaluation de la masse salariale ;
- les actes relatifs à la préparation du schéma d'emploi ;
- les actes relatifs au recrutement des agents du périmètre des services de l'État ;
- les arrêtés pris dans le cadre de l'organisation des examens et des concours administratifs déconcentrés.

IV – AU TITRE DU JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Article 11: Délégation est donnée à M. Nicolas CANALES, directeur du juridique et du contentieux, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction du juridique et du

contentieux ainsi que les actes tels que définis aux articles 12 et 13 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à l'exception :

- des notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- des mémoires en défense devant le tribunal administratif ;
- des transactions amiables et des recours gracieux ;
- du règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;
- du règlement amiable des dommages causés ou subis par l'État du fait des accidents de la circulation ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique, des arrêtés de déclaration d'utilité publique et des arrêtés de cessibilité.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CANALES, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Mme Marie SOMDECOSTE-AURAND, directrice adjointe du juridique et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Nicolas CANALES et de Mme Marie SOMDECOSTE-AURAND, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Leonardo ACUNA, expert juridique des marchés publics.

V – AU TITRE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Article 13 : Délégation est donnée à Mme Colette LE GOT, directrice adjointe des systèmes d'informations à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la direction des systèmes d'information ainsi que les actes tels que définis aux articles 14 et 15 de la délégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration.

VI – AU TITRE DE L'ANTENNE DE LA DGA A SAINT-LAURENT DU MARONI

Article 14 : Délégation est donnée à Mme Céline DINET, cheffe de l'antenne de la DGA à Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer :

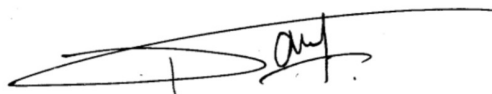
- les engagements pour les dépenses inférieures ou égales à 5 000 euros dans l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;
- les constatations et certifications de service fait pour toutes les prestations réalisées dans l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;
- les ordres de mission dans le département pour les agents affectés à l'antenne ;
- les notes, courriers, et correspondances administratives courantes ainsi que les actes de gestion courant relevant des attributions du service de la DGA sur le périmètre de l'ouest guyanais.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DINET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes, à Mme Christine OLIVA, adjointe à la cheffe de l'antenne de la DGA à Saint-Laurent du Maroni.

Article 16 : Le directeur général de l'administration et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 1^{er} septembre 2023

Le directeur général de l'administration,
Marcel DAVID



Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-08-31-00008

Décision affectation agents de contrôle UC1 31
08 2023

DÉCIDE :

ARTICLE 1:

Mme Henriette HENRY Inspectrice du travail, est nommée responsable de l'Unité de Contrôle de Guyane (UC1).

Mme Henriette HENRY dispose du pouvoir de contrôle de la réglementation du travail ; Elle peut à ce titre, lorsque les besoins du service le nécessitent, assurer l'intérim d'une section en cas de vacance, ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, les agents suivants sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'UC1 de Guyane en qualité d'agents de contrôle de la législation du travail:

- Section 1 (Cayenne 1) : Mme Liliane LINDAU, inspectrice du travail ; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 2240, Route de Montabo – Zac Hibiscus - 97300 Cayenne.
- Section 2 (Cayenne 2 et Rémire-Monjoly) : Mme France-Lise ARISTARQUE, Inspectrice du travail ; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 2240, Route de Montabo – Zac Hibiscus - 97300 Cayenne.
- Section 3 (Est Guyanais) : M. David HIRCAU, Inspecteur du travail; cette section est rattachée au siège de la DETCC dont l'adresse est 2240, Route de Montabo – Zac Hibiscus - 97300 Cayenne.
- Section 4 (Kourou) : Vacant ; cette section est rattachée à l'antenne de la DETCC de Kourou dont l'adresse est CV 7 Simarouba – BP 710 - 97306 Kourou Cedex.
- Section 5 (Ouest Guyanais) : M. Alain EATON, inspecteur du travail; cette section est rattachée à l'antenne de la DETCC de Saint-Laurent-du-Maroni dont l'adresse est 16-18 boulevard Malouet, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni.

ARTICLE 3 :

Les agents de contrôle désignés à l'article 2 exercent leurs compétences sur l'ensemble du territoire de la Guyane ; ils peuvent, à la demande du responsable de l'unité de contrôle, intervenir en dehors de leurs sections respectives pour assurer notamment une fonction d'appui sur une thématique particulière en tant que référent.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle de Guyane, son intérim est assuré par le responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI) de Guyane.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, l'intérim est organisé par le responsable de l'unité de contrôle ; A défaut, l'intérim est assuré selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 1 est assuré par l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 5 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 4 est assuré par l'agent de contrôle de la section 5 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par l'agent de contrôle de la section 4 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 1 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 2 ; à défaut, l'agent de contrôle de la section 3 ;

ARTICLE 6:

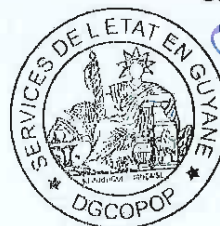
La présente décision annule et remplace la décision du 21 décembre 2021; Elle prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7:

La directrice générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP) et le directeur des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 31 AOUT 2023

La directrice générale de la cohésion
et des populations de Guyane



Frédérique RACON

Direction Générale des Sécurité, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-08-30-00002

20230830 AP FAG Bazeilles

EMIZ

ARRÊTÉ n°
portant autorisation de survol pour la cérémonie de Bazeilles du 9ème RIMa.

Le préfet de la région Guyane

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
Vu la demande du 9ème RIMa en date du 22 août 2023 à faire voler un drone au dessus de la place des Palmistes dans le cadre de la cérémonie de Bazeilles.
VU l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord

Considérant que le survol demandé relève de la catégorie spécifique ;

Considérant que Monsieur Jean-Pascal FURET, chef de la cellule sport du 9ème RIMa, ne dispose pas des qualifications pour voler en catégorie spécifique, mais qu'il est autorisé à voler en catégorie ouverte ;

ARRÊTE :

Article 1 : la demande du 9ème RIMA d'utiliser un drone en catégorie spécifique lors de la cérémonie de Bazeilles le 2 septembre 2023 est accordée.

Article 2 : cette dérogation ne concerne que Monsieur Jean-Pascal FURET.

Article 3 : l'opération se déroulera entre 16H et 21H et uniquement sur la place des Palmistes.

Article 4 : la masse du drone utilisé doit être inférieure à 800g.

Article 5 : le télépilote s'assurera de respecter de manière stricte les règles de sécurité et ne survolera pas de personne.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de

deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

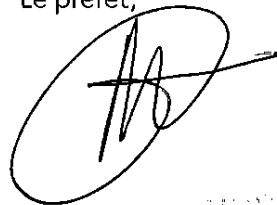
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 30 AOUT 2023

Le préfet,



SECRETARIE GENERALE

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-08-31-00009

Arrêté portant interdiction de navigation, de
mouillage et de pêche durant la chronologie de
l'essai VA6 au centre spatial Guyanais

**Arrêté n°
portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de l'Essai
VA 6 au Centre spatial guyanais.**

Le Préfet de la région Guyane

Vu le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

Vu le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Cédric DEBONS ;

Vu l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la chronologie finale de lancement de la campagne **d'essai VA 6** au Centre spatial guyanais, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits le **mardi 05 septembre 2023 de 10h00 jusqu'à 2 heures après l'exécution de l'essai**, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont :

- Point 1 : latitude 05°23.46N
longitude 052°53.80W
- Point 2 : latitude 05°29.12N
longitude 052°49.82W
- Point 3 : latitude 05°19.18N
longitude 052°36.00W
- Point 4 : latitude 05°14.57N
longitude 052°35.68W
- Point 5 : latitude 05°10.10N
longitude 052°37.40W
- Point 6 : latitude 05°13.50N
longitude 052°43.50W

Voir carte en annexe.

- Article 2 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime, lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 3 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 4 :** Durant la chronologie de l'essai, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut est **autorisé**.
- Article 5 :** En cas de report du tir, le présent arrêté reste applicable dans les mêmes formes, avec un décalage correspondant à la nouvelle date de tir programmée.
- Article 6 :** En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

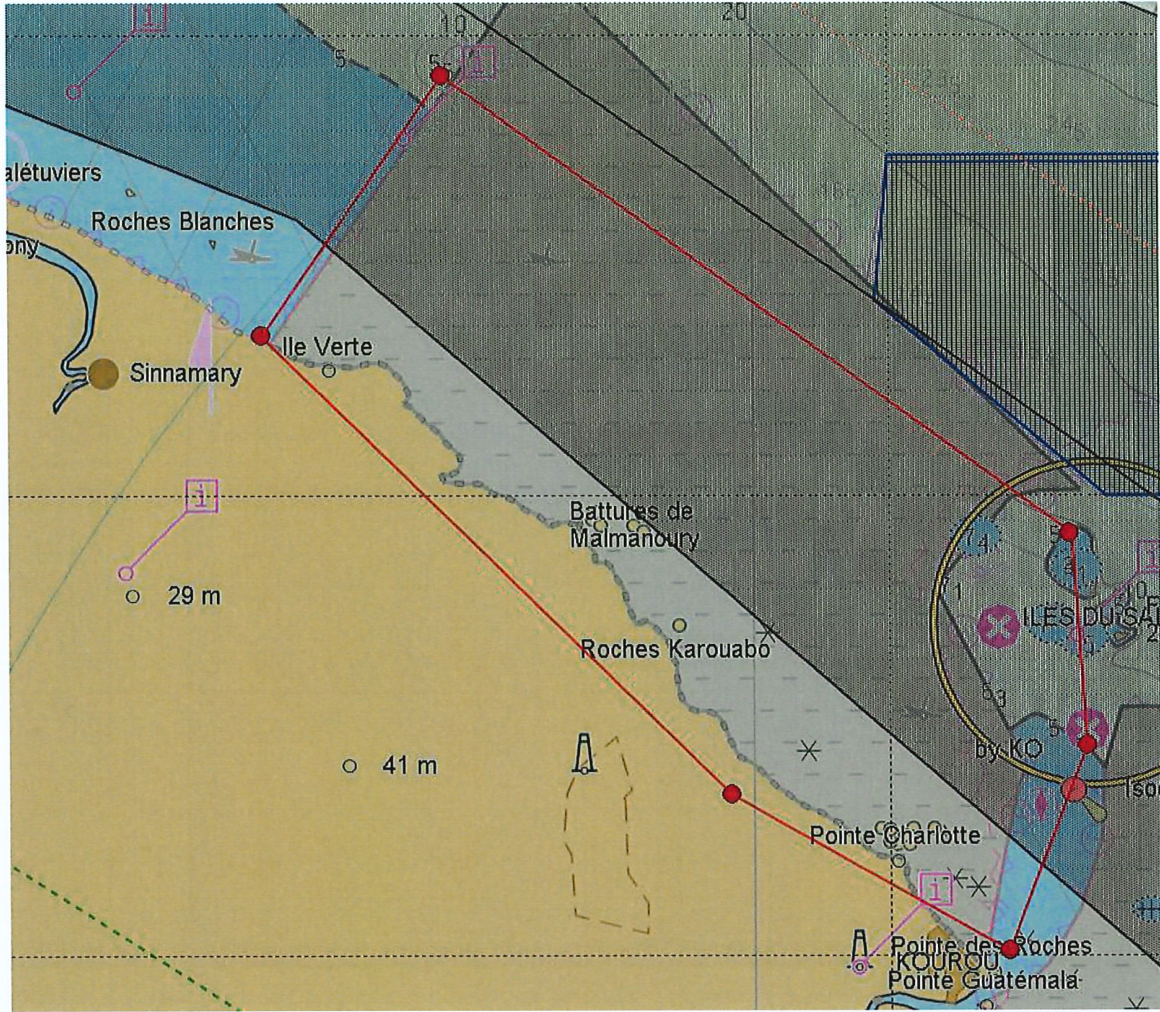
Cayenne, le 31/08/2023

Pour le préfet, la sous-préfète
chargée de mission auprès du préfet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

ANNEXE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-31-00005

Arrêté accordant dérogation aux règles
d'accessibilité des ERP et IOP conformément aux
dispositions des articles R.164-3 du Code de la
Construction et de l'Habitation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

Unité Bâtiment

ARRÊTE n° R03-2023-08-31-00005

**Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP et IOP conformément aux
dispositions des articles R. 164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

Référence : AT 973 302 23 10012

Adresse de la construction : 2, Avenue Léopold Heder

Code postal : 97300 CAYENNE

Nom du demandeur : Agence bancaire Crédit Agricole Martinique-Guyane

**Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R. 164-3 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2006-1089 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant création de la Sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU la demande de dérogation concernant l'autorisation de travaux n° AT 973 302 23 10012, déposée à la mairie de Cayenne, le 22 juin 2023, pour l'aménagement de l'agence bancaire du Crédit Agricole Martinique-Guyane (CAMG), située au 2 Avenue Léopold Héder à Cayenne ;
VU Le refus de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 27 avril 2023, référencé n° DP3022310032 relatif à l'installation d'une rampe d'accès à l'agence du CAMG, pour des raisons de conservation du patrimoine existant sur la ville de Cayenne ;
VU l'avis favorable, sur la demande de dérogation, émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07 juillet 2023, à la DGTM ;
Sur proposition de Monsieur le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité des ERP et IOP conformément aux dispositions de l'article R.164-3 du CCH, sollicitée en raison du refus de l'ABF au demandeur d'installer une rampe d'accès à l'agence CAMG pour des raisons de conservation du patrimoine existant sur la ville de Cayenne et l'impossibilité de réaliser une rampe amovible ou rétractable est accordée.

Article 2 : Le demandeur propose d'accueillir les personnes à mobilité réduite dans son agence CAMG accessible, située en face de l'agence à aménager, à l'angle des rues Léopold Héder et Guisan à Cayenne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur général des territoires et de la mer, la Maire de la commune de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 31 AOUT 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-08-30-00003

DS ordonnancement secondaire 01.09.2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Décision du 01 septembre 2023 de délégation de signatures
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources
de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté R03-2023-08-22-00006 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de Guyane,

Vu l'article 6 précité autorisant Eric ALBEAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

Décide

Article 1^{er} – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée par Eric ALBEAU conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Guyane en date du 22 août 2023 aux agents figurant en annexe et dans la limite des montants indiqués.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 30 août 2023

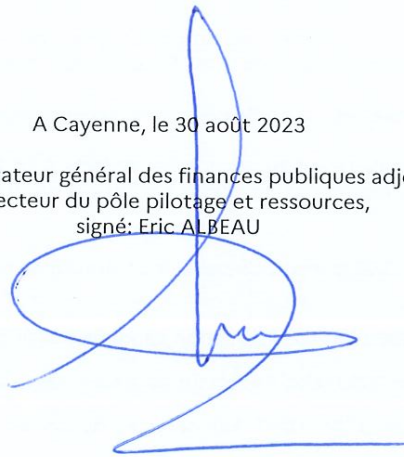
L'administrateur général des finances publiques adjoint,
directeur du pôle pilotage et ressources,
signé: Eric ALBEAU

Annexe à la décision du 01 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Prénom – Nom	Grade	Montant
Carole GUEGUEN	Inspectrice principale	Sans limite
Olivier SYLVESTRE	Inspecteur	10 000 €
Cindy HILDEVERT	Inspectrice	10 000 €
Anne JEAY	Inspectrice	10 000 €
Nancy ISMA-NOMERTIN	Contrôleuse	5 000 €

A Cayenne, le 30 août 2023

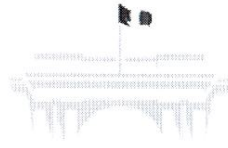
L'administrateur général des finances publiques adjoint,
directeur du pôle pilotage et ressources,
signé: Eric ALBEAU



Tribunal Administratif de Guyane

R03-2023-09-01-00003

Arrêté désignation magistrat septembre 2023



Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République en date du 05 juin 2023 par lequel M. Olivier Guiserix est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Sont désignés en application des articles R. 222-13 et R. 778-3 du code de justice administrative :

Mme Marie-Thérèse Lacau, Première conseillère,
Mme Elise Schor, Première conseillère,
M. Dayann Hégésippe, Conseiller.

Article 2 : Sont désignés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative :

Mme Marie-Thérèse Lacau, Première conseillère,
Mme Elise Schor, Première conseillère,
M. Dayann Hégésippe, Conseiller,
Mme Clémence Deleplancque, Conseillère,
M. Jean Gillmann, Conseiller (à compter du 1^{er} janvier 2024).

Article 3 : Sont désignés en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative :

Mme Marie-Thérèse Lacau, Première conseillère,
Mme Elise Schor, Première conseillère,

Article 4 : Sont désignés ou bénéficient d'une délégation en application des articles L. 551-1, L. 551-5, L. 551-13, L. 552-1, L. 552-2, L. 552-3, L. 554-1 à L.554-8, L.554-10 à L.554-12, L. 555-2 du code de justice administrative :

Mme Marie-Thérèse Lacau, Première conseillère,
Mme Elise Schor, Première conseillère,
M. Dayann Hégésippe, Conseiller,
Mme Clémence Deleplancque, Conseillère,

M. Jean Gillmann (à compter du 1^{er} janvier 2024).

Article 5 : Sont désignés ou bénéficient d'une délégation en application des articles L. 777-1, R. 222-2 et R. 351-3 du code de justice administrative :

Mme Marie-Thérèse Lacau, Première conseillère,
Mme Elise Schor, Première conseillère,
M. Dayann Hégésippe, Conseiller,
Mme Clémence Deleplancque, Conseillère
M. Jean Gillmann, Conseiller (à compter du 1^{er} janvier 2024).

Article 6 : Bénéficient d'une délégation en application de l'article R. 222-12 du code de justice administrative :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de juridiction :

Le magistrat désigné, chargé de la suppléance,
Le greffier en chef.

Article 7 : La présente ordonnance prend effet dès sa signature.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à tous les intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane. Une copie sera transmise, pour information, au greffe du tribunal administratif et au directeur général des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 1^{er} septembre 2023



Copie à :

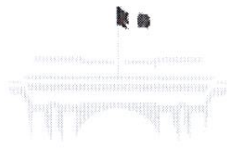
- Mme la Greffière en Chef du Tribunal Administratif de la Guyane
- Mme Marie-Thérèse LACAU
- Mme Elise Schor
- Mme Clémence Deleplancque
- M. Dayann Hégésippe
- M. Jean Gillmann
- M le Directeur général des finances publiques de la Guyane

7, rue Schoelcher - BP 5030, 97035 Cayenne Cedex - Téléphone : 0594.25.49.70
<http://guyane.tribunal-administratif.fr/>

Tribunal Administratif de Guyane

R03-2023-09-01-00004

délégation de signature agents TA GUYANE



Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R.226-1, R.226-5, R. 226-6 1^{er} alinéa, R. 413-5, R. 413-6 et R. 751-2 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 05 juin 2023 par lequel M. Olivier Guiserix est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 juillet 2017 portant mutation de Mme Marie-Yolaine METELLUS, attachée principale d'administration de l'État, auprès du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous courriers relatifs aux actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et la notification du jugement ou de l'ordonnance :

- à Mme Marie-Yolaine Metellus, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Cécile Pauillac, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de son adjointe, à :
 - Mme Stéphanie Mercier, agente de greffe, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
 - Mme Delmestre-Galpe Ritha, agente de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - M. Jérôme Lebourg, agent de greffe, adjoint administratif ;
 - Mme Cynthia Nicanor, agente de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - Mme Shaïna Prosper, agente de greffe, adjointe administrative principale de 1^{ère} Classe ;
 - Mme Lesly MAYEN, agente de greffe, adjointe administrative
- dans le cadre des permanences de week-end et jours fériés, aux personnes susmentionnées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les courriers de notification des décisions de désignation et d'indemnisation des commissaires-enquêteurs :

- à Mme Marie-Yolaine Metellus, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Cécile Pauillac, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de son adjointe, à :
 - Mme Stéphanie Mercier, agente de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
 - M. Jérôme Lebourg, agent de greffe, adjoint administratif.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les courriers relatifs à l'aide juridictionnelle :

- à Mme Marie-Yolaine Metellus, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Cécile Pauillac, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de Mme PAUILLAC, à :
 - Mme Stéphanie Mercier, agente de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - Mme Delmestre-Galpe Ritha, agente de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - M. Jérôme Lebourg, agent de greffe, adjoint administratif ;
 - Mme Cynthia Nicanor, agente de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - Mme Shaina Prosper, agente de greffe, adjointe administrative principale 1^{ère} Classe ;

- Mme Lesly Mayen, agente de greffe, adjointe administrative.

Article 4 : La présente décision prend effet dès sa signature.

Article 5 : La présente décision est communiquée aux intéressés, affichée au Tribunal administratif de la Guyane et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 1^{er} septembre 2023



Destinataires : les intéressés

Tribunal Administratif de Guyane

R03-2023-09-01-00002

délégation signature magistrats instruction
septembre 2023



Le Président du Tribunal Administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 05 juin 2023 par lequel M. Olivier Guiserix est nommé président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1er septembre 2023 ;

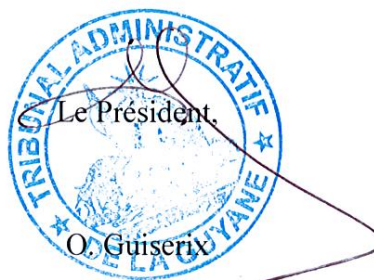
DECIDE :

Article 1er : Mmes Marie-Thérèse Lacau, Première conseillère, Elise Schor, Première conseillère, Clémence Deleplancque, Conseillère et MM Dayann Hégesippe, Jean Gillmann, conseillers, reçoivent délégation pour exercer l'ensemble des pouvoirs mentionnés aux articles R.611-7, R.611-8-1, R.611-8-5, R.611-8-9, R.611-11, R.612-3, R.613-1, R.613-1-1, R.613-4 et R.776-11 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente ordonnance prend effet dès sa signature.

Article 3 : La présente décision est communiquée aux intéressés, affichée au Tribunal administratif de la Guyane et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 1^{er} septembre 2023



Copie :

Mme la Greffière en Chef du Tribunal Administratif de la Guyane

Mme Marie-Thérèse LACAU

Mme Elise SCHOR

Mme Clémence DELEPLANCQUE

M. Dayan HEGESIPPE

M. Jean GILMANN